VILLE DE ROYAN



MISE EN LIGNE LE 29-01-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET

LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°3 RUE MAURICE GARNIER
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT)
LE VENDREDI 9 FEVRIER 2024

PL/BM APM 24/0154

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SARL DEMENAGEMENTS GUELIN PHILIPPE (SIRET N°400 489 746 00016), sise 72 avenue de Barbezieux, BP N°71, Châteaubernard à 16103 COGNAC CEDEX, en date du 12 janvier 2424,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Madame Marguerite VITRAC), en date du 12 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°3 rue Maurice Garnier, l'entreprise de déménagements GUELIN PHILIPPE (16100 COGNAC) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, son camion d'une longueur de dix mètres linéaires (ainsi qu'un monte-meubles, devant le n°3 rue Maurice Garnier, <u>le vendredi 9 février</u> 2024, de 08h00 à 18h00.

-A cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion et du monte-meubles, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°3 rue Maurice Garnier, au droit du déménagement, <u>le vendredi 9 février 2024, de 08h00 à 18h00.</u>

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté

Fail ROYAN, Je 25 janvier 2024

Pour la Maire,

et par délégation, Le Premier Adjoint Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 29 janvier 2024

Didier SIMONNET